



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## énergie éolienne

Question écrite n° 24678

### Texte de la question

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la nécessité de renforcer les soutiens à l'installation des éoliennes. La France s'est engagée dans un programme ambitieux dont l'objectif est de porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, à l'horizon de 2020. Cette transition énergétique appelle nécessairement un déploiement rapide des énergies renouvelables, notamment de l'énergie éolienne. Des efforts importants ont été fournis par les pouvoirs publics par le biais d'appels d'offres. Le dernier date du 8 janvier 2013 et concerne deux grands parcs éoliens en mer. De la même manière, la proposition de loi n° 150 (AN) du 6 septembre 2012 instaurant une tarification progressive de l'énergie, annoncée comme la première étape de la grande réforme sur la transition énergétique, redonne espoir à la filière éolienne terrestre, en prévoyant certaines dispositions qui tendent à simplifier le cadre juridique, particulièrement lourd, applicable à cette production d'énergie. Ces avancées, aussi bénéfiques soient-elles, sont cependant jugées insuffisantes pour relancer l'activité et renforcer la compétitivité des entreprises de ce secteur. Le bilan électrique 2012 de Réseau de transport d'électricité (RTE) confirme ces inquiétudes et montre une diminution des raccordements depuis 2010. Les freins au développement de la filière éolienne (accumulation des contraintes administratives, incertitude portant sur le tarif d'achat, raccordement...) demeurent encore trop nombreux et les professionnels de la filière éolienne française réclament des mesures d'urgence. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux attentes du secteur et relancer l'industrie éolienne française, grand gisement d'emplois qui contribue à la valorisation des territoires.

### Texte de la réponse

La transition énergétique appelle un développement fort des énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive avec l'énergie hydraulique, et son développement participe à l'atteinte des objectifs du Gouvernement en matière de diversification du mix énergétique par un développement massif des énergies renouvelables tout en contribuant à la réindustrialisation de nos territoires et en maîtrisant l'impact sur la facture des consommateurs d'électricité. La compétitivité de l'éolien terrestre fait que priorité doit être donnée à son développement pour l'atteinte des objectifs européens de production d'énergie renouvelable. Le Gouvernement y est particulièrement attaché. Il est vrai que les derniers mois ont été marqués par un ralentissement du rythme d'installation de nouvelles capacités de production. Cela est essentiellement dû à la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire conduisant à un empilement de règles contraignantes : introduction des zones de développement de l'éolien (ZDE), de la règle des 5 mâts, etc. Les porteurs de projets ont alors dû s'adapter à ces nouvelles conditions législatives et réglementaires et adapter leurs projets en conséquence. Cela ne se ressent toutefois qu'aujourd'hui compte tenu des délais de développement des projets. Le Gouvernement souhaite que le développement de la filière soit relancé, tout en préservant deux principes : une planification régionale qui organise l'espace, et un cadre réglementaire qui assure la prise en compte de tous les enjeux environnementaux et paysagers. Le rôle de planification est assuré par le schéma régional éolien, annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, qui identifie à l'échelle régionale des zones

favorables à leur développement compte tenu du potentiel éolien, d'une part et d'autre part, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Par ailleurs, l'implantation de tout parc est soumise à un examen approfondi de l'intégration des éoliennes dans leur environnement et de la bonne prise en compte des risques associés à leur exploitation. C'est le rôle de l'autorisation accordée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a par ailleurs permis de simplifier le cadre applicable à l'éolien terrestre en supprimant notamment le dispositif des zones de développement de l'éolien, source d'importantes difficultés dans le montage des projets. A cette occasion, la règle dite « des cinq mâts » en vertu de laquelle tout nouveau parc devait être constitué d'au moins cinq éoliennes pour bénéficier de l'obligation d'achat a été supprimée. Une dérogation à la règle de construction en continuité d'urbanisation dans les communes soumises à la loi littoral a également été mise en place pour les parcs éoliens situés dans les départements d'Outre-mer. La loi n° 2013-312 a ainsi permis de lever des contraintes fortes au développement de l'éolien, tout en maintenant les exigences des deux procédures susmentionnées. Par ailleurs, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a annoncé le 29 mars dernier, la mise en place d'un nouveau modèle de contrat d'achat de l'électricité pour les installations éoliennes terrestres. Ce nouveau modèle permettra la signature anticipée des contrats d'achat d'électricité afin de sécuriser le financement des projets éoliens en cours. Ce dispositif est effectif pour tout nouveau projet. Egalement, toujours dans un esprit de simplification du cadre applicable à l'éolien terrestre, une expérimentation de permis unique (autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et permis de construire) va être lancée dans le cadre des états généraux de modernisation du droit de l'environnement. Enfin, le débat national sur la transition énergétique a abouti le 18 juillet 2013 à une synthèse qui sera remise au Gouvernement à l'occasion de la conférence environnementale, en septembre, avant que ne soit déposé au Parlement le projet de loi de programmation de la transition énergétique. Ce projet de loi aura notamment pour objet de définir pour les filières des énergies renouvelables en France le cadre de soutien stable et pérenne nécessaire à la transition énergétique.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Pascale Got](#)

**Circonscription :** Gironde (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24678

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 avril 2013](#), page 4321

**Réponse publiée au JO le :** [3 septembre 2013](#), page 9237